

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 réglementant les activités sportives et touristiques à l'intérieur de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment ses articles 8, 23 et 24 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que l'exercice des activités sportives et touristiques à l'intérieur de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle doit être réglementé;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: la randonnée pédestre s'exerce uniquement sur les sentiers balisés du club vosgien reportés en annexe 1 entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année. La randonnée pédestre hivernale, en raquettes ou à ski, est autorisée sur les sentiers balisés du club vosgien et dans l'aire d'évolution hivernale reportés en annexe 3, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année.

<u>Article 2</u>: la pratique du Vélo Tout Terrain ainsi que la randonnée équestre sont autorisées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés et sur les chemins de plus de 2 mètres de large reportés en annexe 1. La pratique du Vélo Tout Terrain ainsi que la randonnée équestre sont interdites sur le sentier de grande randonnée GR5.

<u>Article 3</u>: la pratique de l'escalade est autorisée uniquement sur le site de la Martinswand, dans l'emprise figurant en annexe 2.

L'accès à ce site est autorisé uniquement par l'accès reporté en annexe 2.

Le site pourra être fermé temporairement, partiellement ou en totalité, en cas de nidification d'espèces protégées. Les modalités seront définies par le gestionnaire, en concertation avec les signataires de la Charte pour une pratique durable de l'escalade dans le Massif des Vosges.

Les activités associées à l'escalade (highline, rappel, etc.) ne sont autorisées que dans l'emprise reportée en annexe 2.

<u>Article 4</u>: sur le site des Trois Fours, la pratique du ski de fond s'effectue sur les pistes balisées reportées en annexe 3, dans le respect de la signalétique en place.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster, gestionnaire du domaine nordique, se charge de l'entretien et du balisage des pistes de ski de fond, d'un itinéraire raquettes et d'un espace dédié à la luge, afin d'organiser les différentes pratiques.

<u>Article 5</u>: La pratique du ski alpin n'est autorisée que sur la partie des pistes du Tanet incluse dans la réserve naturelle, conformément à l'annexe 3.

<u>Article 6</u>: les activités associées à l'alpinisme (cramponnage, ski) sont autorisées uniquement dans les couloirs du cirque glaciaire du Frankenthal reportés en annexe 3, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

<u>Article 7</u>: le décollage, le survol et l'atterrissage de drone sont interdits, sauf opération encadrée et soumise à l'avis du gestionnaire.

<u>Article 8</u>: les prises de vue sont autorisées depuis les sentiers balisés dans le respect de la quiétude de la faune et de l'intégrité de la flore.

La mise en place de dispositif d'enregistrement d'image (appareil photographique à déclenchement automatique) ou de son, est soumise à l'autorisation du propriétaire, après avis du gestionnaire.

<u>Article 9</u>: la manifestation sportive « Crêtes vosgiennes » est autorisée une fois par an, et uniquement sur le GR5. Aucun point de ravitaillement ne sera installé dans la réserve naturelle. Aucun dispositif d'amplification sonore ne sera utilisé.

Les compétitions de ski de fond sont autorisées sur les pistes balisées du domaine nordique des Trois Fours, dans le respect des modalités fixées par la convention signée entre le préfet du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et le président du comité régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski en date du 11 février 2003.

La manifestation sportive « Grand Parcours » consacrée à l'alpinisme et organisée par le club alpin français des Hautes Vosges est autorisée, dans le respect des modalités fixées par la convention signée entre le préfet du Haut-Rhin et le président du club alpin français des Hautes Vosges en date du 8 février 2011.

<u>Article 10</u>: toutes nouvelles pratiques et toutes nouvelles manifestations sportives non prévues par le présent arrêté sont interdites.

<u>Article 11</u>: l'arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 réglementant les activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 972966 du 18 décembre 1997 et n°981301 du 13 mai 1998, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 970004 du 03 janvier 1997 réglementant les activités sportives et touristiques hivernales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°972839 du 08 décembre 1997 et n°981300 du 13 mai 1998, sont abrogés.

Article 12: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur régional de l'office national des forêts, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le gestionnaire de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle (Parc naturel régional des Ballons des Vosges), le maire de la commune de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 18 mai 2022

Le préfet,

Signé: Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

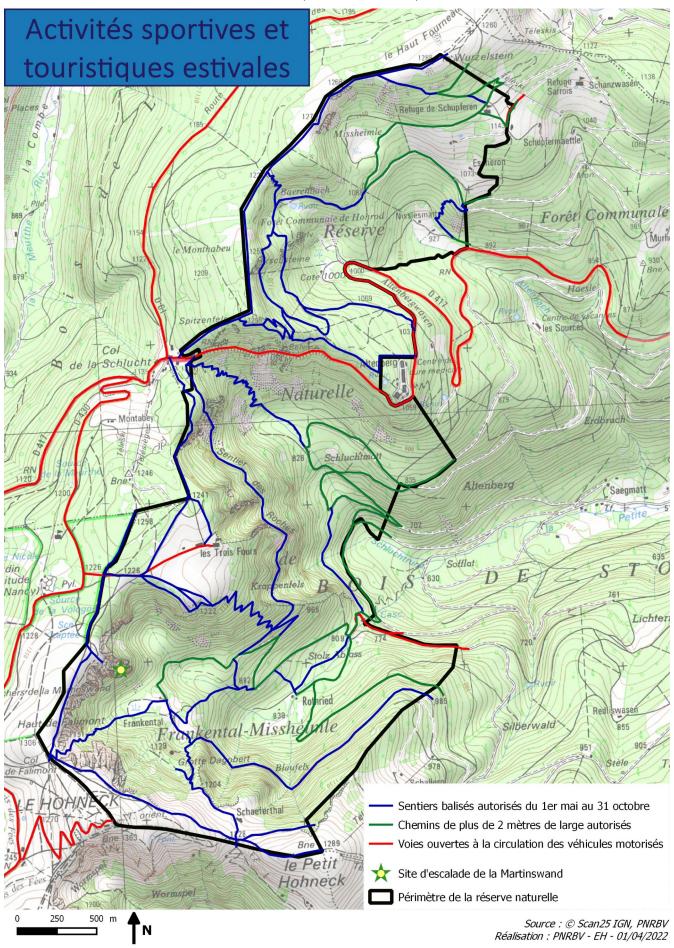
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

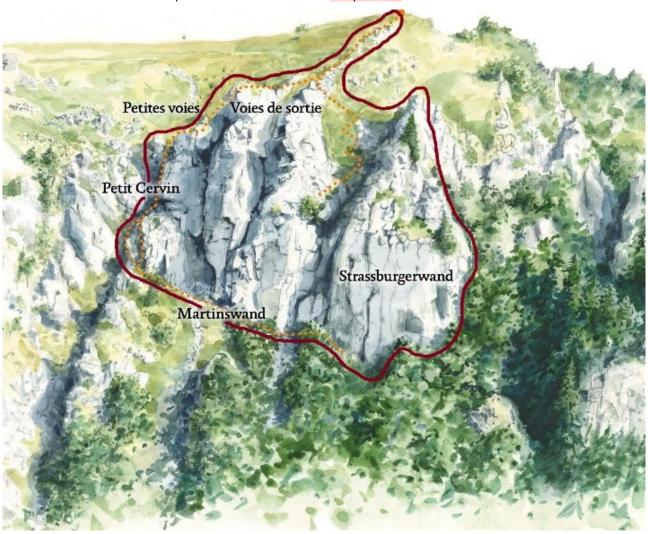
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1: Activités sportives et touristiques estivales



Annexe 2 : Pratique de l'escalade autorisée <mark>uniquement</mark> sur le site de la Martinswand



Annexe 3: Activités sportives et touristiques hivernales

